



PV Arret très gênant

Par **Daniel777**, le **03/03/2019** à **15:10**

Bonjour,

Je viens de recevoir un PV pour "Arret d'un vehicule tres genant pour la circulation publique"

-prévue par Art 417 11 §I

reprimée par art 417 11 §II

Sans motif précisé.

Je précise que je me suis effectivement arrêté 1min, sans en descendre. et que personne n'est venu m'en informé. Apriori une voiture s'est arrêté deriere et est repartie.

Puis-je contester facilement le PV car le motif n'est pas précisé ?

Par **Daniel777**, le **03/03/2019** à **15:31**

Merci. Quel est le motif mentionné ?

Est il vrai qu'il faut qu'un de ces motifs soit stipulé ?

- Sur un passage piéton ou, ce que beaucoup ignorent, à moins de 5 m en amont (hors places aménagées).
- Sur trottoir, voie verte, bandes ou pistes cyclables, devant l'accès à des bouches d'incendie.
- Sur chaussée ou voie de bus, de taxis ou de véhicules prioritaires.
- Sur les places réservées aux handicapés...
- ... ou aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux.
- Près d'un feu tricolore ou un panneau si le véhicule masque la signalisation.
- Devant une bande d'éveil de vigilance (marquage au sol en relief servant à prévenir les malvoyants qu'ils sont sur le point de s'engager sur la chaussée. Toutes les bandes sont concernées, à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public).
- Dans les zones touristiques délimitées par les autorités si la surface du véhicule (ou de l'ensemble de véhicules) dépasse 20 m2 .

Par **LESEMAPHORE**, le **03/03/2019 à 15:37**

Bonjour

Oui aisement contestable par 2 motifs .

Prenez vous en compte la citation à comparaitre au tribunal une demie journée , puis appel ou cassation ?

Par **Daniel777**, le **03/03/2019 à 16:03**

oui, cela ne me dérangerait pas d'aller au tribunal une 1/2 journée

Par **LESEMAPHORE**, le **03/03/2019 à 16:23**

Prenez connaissance de votre messagerie privée en haut à droite de la page en cliquant sur **Daniel777**

Par **janus2fr**, le **03/03/2019 à 17:51**

Bonjour,

Comme nous sommes sur un forum et que ce forum est destiné non seulement à aider la personne qui poste, mais également tous les lecteurs, il est souhaitable de donner les réponses directement sur le forum et non en messagerie privée.

Ici, 2 moyens de contestation me semble t-il :

- Les infractions sur l'arrêt ne peuvent être dressées qu'à l'encontre du conducteur qui doit donc être identifié (contrairement au stationnement).

- Le motif d'arrêt très gênant doit être indiqué.

Par **LESEMAPHORE**, le **03/03/2019 à 20:18**

[quote]

ci, 2 moyens de contestation me semble t-il :

- Les infractions sur l'arrêt ne peuvent être dressées qu'à l'encontre du conducteur qui doit

donc être identifié (contrairement au stationnement).

- Le motif d'arrêt très gênant doit être indiqué.

[/quote]

Bravo janus 2fr vous avez bon